

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère des affaires religieuses, le 20 décembre 2004 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation d'un agent temporaire de la catégorie "D" dans le grade d'agent d'accueil du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1).

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 20 novembre 2004.

Tunis, le 12 octobre 2004.

Le ministre des affaires religieuses

Jelloul Jeribi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

**Liste des agents à promouvoir au grade de
conseiller rapporteur des domaines de l'Etat et
des affaires foncières au titre de l'année 2004**

- Wafa Ezziyedi,
- Amenallah Ben Salah,
- Mohamed El Hédi Kouti,
- Alya Essayari,
- Mounir Ben Azzoun,
- Houssin El Othmani,
- Anis Ettoumi,
- Ali Abdelfatteh,
- Nawel Hannechi,
- Nabil El Gorgi.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 12 octobre 2004, portant homologation du plan de réaménagement foncier du secteur El Herri (2^{ème} tranche) et modification du plan de réaménagement foncier du secteur El Herri (1^{ère} tranche) relevant du périmètre public irrigué de Medjez-El-Bab de la délégation de Medjez-El-Bab au gouvernorat de Béja.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71 -9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 81-1014 du 10 août 1981, portant création d'un périmètre public irrigué à Medjez-El-Bab,

Vu le décret n° 90-2199 du 25 décembre 1990, portant révision des limites du périmètre public irrigué de Medjez-El-Bab,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu l'arrêté du 7 novembre 1981, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Medjez-El-Bab,

Vu l'arrêté du 17 décembre 1998, portant homologation du plan de réaménagement foncier d'El Herri (1^{ère} tranche) relevant du périmètre public irrigué de Medjez-El-Bab de la délégation de Medjez-El-Bab au gouvernorat de Béja,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Béja le 29 décembre 2003.

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du secteur El Herri (2^{ème} tranche) relevant du périmètre public irrigué de Medjez-El-Bab de la délégation de Medjez-El-Bab au gouvernorat de Béja et annexé au présent arrêté.

Est modifié, le plan des lots n° 126, 148, 154, 216, 217, 232 et 241 de la 1^{ère} tranche du secteur susvisé, homologué par l'arrêté du 17 décembre 1998, et ce, conformément au plan visé au premier alinéa.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile sera grevée sur la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 octobre 2004.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 12 octobre 2004, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Faouar Ejjebsa de la délégation de Siliana Sud, au gouvernorat de Siliana.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2001-2409 du 8 octobre 2001, portant création d'un périmètre public irrigué à Faouar Ejjebsa,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2001, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Faouar Ejjebsa,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Siliana le 22 février 2003.

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Faouar Ejjebsa de la délégation de Siliana Sud, au gouvernorat de Siliana et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile sera grevée sur la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 octobre 2004.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTRE DES TECHNOLOGIES
DE LA COMMUNICATION
ET DU TRANSPORT**

Arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 12 octobre 2004, fixant les conditions d'application de l'article 41 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres, relatives à la tenue et à la conduite des personnes chargées du service à bord des véhicules de transport public de personnes et de transport touristique.

Le ministre des technologies de la communication et du transport,

Vu la loi n° 98-17 du 23 février 1998, relative à la prévention des méfaits du tabagisme et notamment son article 10,

Vu le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, et l'ensemble des textes l'ayant modifié et complété,

Vu la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres et notamment son article 41,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 98-2248 du 16 novembre 1998, fixant les lieux affectés à l'usage collectif dans lesquels il est interdit de fumer et notamment son article 3,

Vu le décret n° 2002-2106 du 23 septembre 2002, portant rattachement des structures relevant de l'ex-ministère du transport au ministère des technologies de la communication et du transport.

Arrête :

Article premier. - Toute personne chargée du service à bord d'un véhicule de transport public de personnes ou de transport touristique doit avoir une tenue convenable. Sont considérées parmi les dispositions de convenance notamment les éléments suivants :

- un habit décent et propre,